



Arrêt

**n° 68 305 du 11 octobre 2011
dans l'affaire X / I**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA I^È CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 avril 2011 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mars 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 29 mai 2011 avec la référence 6032.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 juin 2011 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} août 2011.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me O. STEIN, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité et d'origine turques et de religion alévie. Vous seriez originaire de Nurhak dans la province de K. Maras.

Vous invoquez les faits ci-après relatés à l'appui de votre demande d'asile.

En 2007, vous auriez été éloigné de l'école pendant un an parce que la revue Ösgür Gençlik et le journal Atilim auraient été trouvés dans votre sac. Vous ne seriez plus retourné à l'école au terme de cette année.

Depuis l'âge de 17 ans, vous seriez membre du SGD (Sosyalkist Gençlik Demegi, Association de la Jeunesse Socialiste). Dans ce cadre, vous auriez distribué la revue Ösgür Gençlik et auriez prévenu les dix membres de l'association de la tenue de réunions, réunions auxquelles vous n'auriez pas assisté. Vous auriez exercé ces activités pendant environ un an, jusqu'en janvier 2010. Vous seriez également sympathisant de l'ESP (Ezilen Sosyalkist Partisi, Parti Socialiste des Opprimés) mais vous n'auriez mené aucune activité en faveur ce parti.

Entre janvier 2010 et la 17 août de la même année, vous auriez travaillé à Kayseri en tant qu'aide-comptable. Vous déclarez refuser de vous acquitter de vos obligations militaires. Le 23 septembre 2010, vous auriez quitté la Turquie en TIR à partir d'Istanbul. Le 28 septembre, vous seriez arrivé en Belgique, où vous avez introduit une demande d'asile le 30 septembre 2010.

Vous déclarez également que plusieurs membres de votre famille se trouvent en Belgique : le cousin de votre père, [O.K.], et ses sœurs [H.K.] et [F.K.] ; le cousin de votre père, [A.K.] et son épouse [Z.], qui seraient reconnus réfugiés ; votre oncle paternel, [T.K.], qui serait toujours en procédure d'aile ; et la femme de votre oncle maternel, [S.K.], qui n'aurait pas demandé l'asile.

B. Motivation

Force est cependant de constater qu'il ressort de l'analyse approfondie des divers éléments contenus dans votre dossier que ceux-ci ne sauraient suffire à établir qu'il existe, vous concernant, une crainte actuelle, personnelle et fondée de persécution au sens des critères retenus par l'art. 1^{er}, par.A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'avez pas non plus démontré l'existence, dans votre chef, d'un risque réel d'encourir, en cas de retour dans votre pays d'origine, des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Ainsi, il s'agit de remarquer que vous fondez l'intégralité de votre demande d'asile sur votre refus de vous acquitter de vos obligations militaires (questionnaire, p.3 ; audition du 7 février 2011, p.5, 10, 16).

Or, il convient de relever que les raisons vous motivant à refuser d'effectuer votre service militaire, à savoir, d'une part, le fait que allez être envoyé dans une région où il y a des affrontements entre l'armée et les guérillas kurdes et que vous ne voulez pas participer à cette guerre, tuer ni être tué, et d'autre part, le fait que vous allez subir des discriminations en tant que Turc alévi, que vous pouvez être envoyé où il y a le plus d'affrontement, être torturé ou tué pendant votre service (questionnaire, p.3 ; audition du 7 février 2011, p.11-13), ne sont pas fondées.

Tout d'abord, concernant le fait que vous seriez affecté dans une région d'affrontements, notamment en raison d'une discrimination envers les Turcs alévites (p.12-13), il importe de souligner que d'après les informations dont dispose le Commissariat général (cf. les copies des deux documents jointes au dossier administratif), l'attribution du lieu où un conscrit doit accomplir son service militaire est effectuée de façon aléatoire, à savoir par ordinateur. Ce faisant, on ne tient nullement compte de l'appartenance ethnique des intéressés. Les tâches du conscrit sont les suivantes : des tâches administratives pour le compte de l'armée, en ce compris l'entretien des installations et le rôle de chauffeur ; des tâches auprès de la Jandarma, qui assure la sécurité en dehors des villes ; des tâches de surveillance dans des musées et autres bâtiments publics et une affectation au sein des Peace Keeping Forces dans le cadre de l'OTAN.

De plus, avec l'augmentation du nombre de communiqués faisant état du décès de conscrits dans le contexte de la lutte contre le PKK, la presse et la population ont exprimé de plus en plus de critiques quant au fait que des conscrits soient affectés aux combats contre les rebelles. C'est d'ailleurs le parti majoritaire dans le gouvernement actuel, l'AKP, qui se montre le plus sensible à ces critiques, d'autant plus sensible qu'un grand nombre de ses électeurs figurent parmi les familles de conscrits.

Lors de la réunion bisannuelle du Conseil militaire suprême (YAS) de novembre 2007, l'affectation exclusive de soldats professionnels dans la lutte contre le PKK était l'un des points principaux à l'ordre du jour. Le but est de constituer six unités professionnelles supplémentaires, comptant chacune mille cinq cents soldats ayant déjà accompli leur service militaire. Ces brigades seront affectées aux opérations offensives contre le PKK.

La Turquie semble, au reste, n'éprouver aucune difficulté à trouver des hommes pour former ces unités professionnelles. En 2007, plus de vingt-cinq mille citoyens turcs s'étaient ainsi déjà portés candidats pour rejoindre ces unités et environ mille cinq cents d'entre eux ont finalement été sélectionnés. En outre, plus de trois mille soldats professionnels supplémentaires devaient entrer en fonction en 2008.

Depuis début mai 2008, la Turquie ne recruterait plus de nouveaux conscrits comme officiers de réserve dans les brigades de commandos destinées à combattre le PKK.

En 2009, la direction militaire a réitéré, à plusieurs occasions, que les projets de réforme – tels qu'annoncés en 2007 - pour continuer à professionnaliser l'armée et ne plus affecter de conscrits aux combats dans le sud-est du pays, touchent petit à petit à leur fin.

Fin septembre 2009, le porte-parole de l'état-major général a déclaré que les réformes se poursuivaient et qu'en 2010, cinq brigades professionnelles seraient opérationnelles. Les conscrits ne font plus partie de ces brigades et se voient plutôt assigner des tâches au sein des bataillons internes de sécurité, comme par exemple la lutte antiterroriste à l'intérieur des villes. Le porte-parole a également affirmé que la professionnalisation de la Jandarma, où des conscrits sont aussi affectés, est déjà une réalité et que toutes les unités spéciales de celle-ci se composent déjà entièrement de soldats professionnels.

En outre, des informations disponibles au Commissariat général (cf. le document de réponse joint au dossier) stipulent que si il est possible que des conscrits aient pu être affectés aux brigades de commandos, il s'agissait uniquement d'officiers de réserve. Ces conscrits faisaient l'objet d'un screening minutieux et seuls ceux dont la loyauté envers l'Etat turc ne pouvait être mise en doute étaient envoyés dans ces unités. De plus, les personnes ayant déjà demandé l'asile à l'étranger n'étaient pas considérées comme particulièrement loyales envers la République de Turquie et n'étaient donc pas retenues pour faire partie de ces troupes.

Enfin, en ce qui concerne les risques liés à l'accomplissement du service militaire au niveau d'un poste frontière avec l'Irak, on peut affirmer qu'ils dépendent du degré et de la nature des activités du PKK. Il convient toutefois de noter à ce sujet que seul un faible pourcentage de conscrits y est effectivement affecté, que l'armée turque a commencé à professionnaliser ce genre de tâches, excluant dès lors les conscrits de postes aussi stratégiques, et que ceux-ci n'étaient attribués qu'à des conscrits jugés « loyaux et fiables à 100 % ». Comme mentionné ci-dessus, les personnes qui ont demandé l'asile à l'étranger ne sont pas considérées comme loyales (en effet, la Turquie ne voit pas la demande d'asile comme un acte subversif mais estime qu'il témoigne de peu de loyauté vis-à-vis de l'État turc).

Au vu de ce qui précède, votre crainte d'être envoyé combattre les Kurdes à l'est lors de l'accomplissement de votre service militaire n'apparaît pas fondée.

Par ailleurs, quand il vous est demandé ce qui vous permettrait concrètement d'affirmer que vous alliez être envoyé à la guerre au Kurdistan, vous soutenez, outre le fait que vous soyez turc alévi, que vos proches – qui ne sont en fait pas vos proches mais des gens de votre quartier – avaient été envoyés à Simak, Semdinli, là où il y avait le plus d'affrontements (audition du 7 février 2011, p.12-13). Vous mentionnez également votre oncle [E.], qui aurait été affecté à Semdinli et suivrait un traitement psychologique en Allemagne parce qu'il aurait vu ses amis se faire tuer lors des opérations auxquelles il aurait participé pendant son service (questionnaire, p.3 ; audition du 7 février 2011, p.12-13). Invité alors à fournir des informations concrètes sur ces proches et sur votre oncle, il s'agit d'abord de constater que vous ne citez qu'un seul exemple et qu'à la question de savoir s'il y en avait d'autres, puisque vous parliez au pluriel, vous vous bornez à signaler que vous pourriez amener des preuves concernant l'état psychologique de votre oncle, ce qui, d'une part, n'a aucun rapport avec la question posée, d'autre part, ne prouve en rien le lien avec le service militaire de votre oncle, ainsi qu'il vous l'a été fait remarquer (audition du 7 février 2011, p.13). Ensuite, vous affirmez que cette seule personne citée avait effectué son service militaire en tant que commando à Semdinli mais que vous ne saviez pas quand et qu'il n'avait pas rencontré de problèmes (p.13).

Egalement, vous déclarez que votre oncle avait lui aussi accompli son service en tant que commando, relevons toutefois que cela remonte à 1991, soit il y a vingt ans (p.13). De plus, il importe de souligner que tous ces faits (lieux et corps d'affectation [commandos], participation aux affrontements, problèmes rencontrés) ne reposent que sur vos seules allégations et ne sont étayés par aucun élément de preuve.

Notons encore à ce sujet que vous déclarez ne pas savoir où vous alliez devoir effectuer votre service militaire (p.11).

Concernant le second motif de votre refus de vous acquitter de vos obligations militaires, à savoir le fait que vous subiriez des discriminations en tant que turc alévi, voire seriez torturé ou tué (p.12-13), il ressort des informations en la possession du Commissariat général (cf. le document de réponse joint au dossier administratif) que dans la plupart des sources consultées, aucune indication n'a été trouvée du fait que les alévis courraient un plus grand risque d'être victimes de discriminations que les personnes d'origine turque. De plus, ni l'International Religious Freedom Report 2010 (Turkey) du Département américain, ni le Turkey 2010 Progress Report de la Commission européenne ne font état de discriminations ou de menaces touchant les conscrits alévis lors de l'accomplissement de leur service militaire (voir informations au dossier administratif).

Egalement à la question de savoir ce qui vous permettait concrètement d'affirmer que les Turcs alévis étaient discriminés à l'armée, vous vous êtes contenté de répondre que dans votre région la plupart des gens étaient turcs alévis et que la plupart étaient envoyés à l'est ou au sud-est, où il y a des affrontements (p.13), sans étayer vos propos par aucun élément concret, hormis trois exemples (p.12-13), lesquels ne reposent que sur vos seules allégations. Parmi ces exemples figure le fils du cousin de votre père, qui aurait subi des tortures de la part de ses officiers pendant son service militaire et en aurait été touché psychologiquement (p.12-13). A cet égard, il s'agit d'emblée de relever que vous êtes resté en défaut de préciser où et quand il avait effectué son service militaire (p.13). Ensuite, ces faits ne reposent que sur vos seules allégations et ne sont attestés par aucun élément de preuve.

En outre, il y a lieu de constater que vous déclarez ne pas faire l'objet d'un procès pour insoumission et ne pas être officiellement – c'est-à-dire sur base de documents – recherché pour ce motif (p.10). Certes, vous prétendez être actuellement recherché ; cependant, invité à expliquer comment vous étiez recherché vous avancez « s'il y a un contrôle dans un bus, la police vérifie les cartes d'identité, s'ils voient que je suis insoumis, ils peuvent m'arrêter » (p.14).

Quand il vous est alors demandé comment vous étiez recherché actuellement, ce qu'il se passait, vous demeurez hypothétique en disant si j'étais là-bas s'ils m'arrêtaient ils m'auraient envoyé au service militaire » puis, lorsque que la question vous est réitérée, vous finissez par déclarer que les autorités avaient envoyé la convocation à l'examen médical chez le maire et demandaient où vous étiez (p.14). Amené alors à spécifier combien de fois et à qui les autorités avaient demandé cela, vous répondez que le maire avait demandé une seule fois à votre père où vous étiez et ajoutez « c'est pour ça que je vous dis sûrement les autorités sont à ma recherche. Je ne sais pas si dans un futur proche ils vont demander après moi à ma famille (p.14). De plus, il convient de remarquer que vous n'avez pu préciser quand le maire avait reçu cette convocation ni quand il était allé parler à votre père (p.7). Par ailleurs, vous vous êtes montré incapable de préciser quand en 2010 vous aviez vu que vous deviez aller chercher votre convocation à l'examen médical et quand vous étiez censé passer cet examen (p.11).

Il s'agit enfin de remarquer que vous n'avez pas mentionné vos antécédents politiques familiaux (voir infra) parmi les motifs de votre insoumission. Ce n'est pas parce que des membres de votre famille auraient connu des problèmes qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et personnelle de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire. Par ailleurs, il n'est pas établi que les autorités turques soient au courant des activités que vous avez menées – votre exclusion de l'école et les questions de la police par les autorités comme subversives, l'on peut s'attendre à ce que vous ayez connu des persécutions, ce qui n'est pas le cas ; en effet, vous avez déclaré ne jamais avoir été arrêté, emprisonné ni condamné en Turquie et ne jamais avoir fait l'objet d'une procédure judiciaire (p.10). Partant le Commissariat général ne peut considérer que les autorités turques pourraient vous imputer des convictions politiques.

Pour le reste, en ce qui concerne votre profil politique, il convient de relever que vous déclarez être membre de l'Association de la Jeunesse Socialiste et partisan/sympathisant de l'ESP mais ne jamais avoir exercé d'activités pour cette dernière, n'avoir occupé aucun rôle ni aucune fonction pour un de ces mouvements, ne jamais avoir entretenu de liens avec d'autres partis ou organisations quelconques, avoir mené des activités pour l'association précitée pendant un an seulement puis ne plus avoir été actif entre janvier 2010 et votre départ du pays en septembre de la même année (audition du 7 février 2011, p.3-5, 8). Ensuite, vous précisez que vos activités pour le SGD s'étaient limitées à distribuer neuf ou dix fois la revue Ösgür Gençlik et à prévenir dix membres de l'association de la tenue des réunions, ainsi qu'à donner une fois un paquet d'affiches à vos amis afin qu'ils les collent car vous n'aviez pas le temps de le faire vous-même (p.3-4, 8-10). Egalement, vous n'avez pu fournir la date de création de l'ESP, la date de création et le nom du leader du SGD ; vous avez refusé de donner le nom du leader de l'ESP ainsi que les noms du président et des membres du SGD ; vos déclarations se sont révélées vagues quant aux objectifs du SGD et de l'ESP ; vous vous êtes montré peu loquace et peu convaincant au sujet de vos motivations d'adhésion au SGD et de participation aux activités (p.4-5, 8). Enfin, il s'agit d'observer que, de votre propre aveu, votre sympathie pour l'ESP et votre adhésion au SGD ne constituaient pas l'origine des ennuis rencontrés ni le motif de votre demande d'asile (p.5).

En outre, l'on perçoit mal en quoi vous pourriez, personnellement, représenter un danger aux yeux des autorités turques, ce, tout d'abord au vu de ce qui précède concernant votre profil politique. Ensuite, il ressort de votre dossier : que vous n'avez jamais connu de problèmes avec les autorités turques, hormis une exclusion pendant un an de l'école pour avoir été trouvé en possession du journal Atilim et de la revue Ösgür Gençlik et des questions et menaces des policiers qui se seraient approchés de vous quand vous étiez seul, lesquelles ne reposent que sur vos seules allégations ; que vous n'avez jamais été arrêté, mis en garde à vue ni emprisonné en Turquie ; que vous n'avez jamais fait l'objet d'une procédure judiciaire ; que vous n'avez pas fait état de problèmes rencontrés par votre famille (questionnaire, p.2-3 ; audition du 7 février 2011, p.4, 7, 10).

Quant à vos antécédents politiques et familiaux, vous mentionnez un cousin de votre père et ses deux sœurs, lesquels seraient reconnus réfugiés en Belgique ; cependant, vous êtes resté en défaut de préciser si ces personnes étaient membres ou sympathisantes et surtout de quel parti ou organisation il s'agissait, vous avez dit ne rien savoir de leur profil politique, de leurs activités, de leur statut et des ennuis qu'ils avaient rencontrés, mis à part le fait qu'[O.] et [H.] avaient fait de la prison et subi des tortures (audition du 7 février 2011, p.7-8, 14-15). Par ailleurs, il importe de souligner que si ces trois personnes sont effectivement reconnues réfugiées en Belgique, votre lien de famille avec elles ne repose que sur vos seules allégations et n'est étayé par aucun élément de preuve. Vous n'avez pas davantage fourni des preuves du profil politique et des ennuis rencontrés par ces prétendus membres de famille. De plus, il est inconcevable que vous ne puissiez fournir le nom du parti avec lequel ceux-ci avaient entretenu des liens, alors que ces liens constituent précisément le motif pour lequel ils se sont vus octroyer le statut de réfugié. De même, il existe dans l'histoire de la famille des faits marquants ayant conduit à la reconnaissance de la qualité de réfugié pour ces trois personnes, dont vous n'avez nullement fait mention. A cet égard, notons que bien que vous soyez très jeune, l'on aurait pu à tout le moins s'attendre à ce que vos parents vous en aient parlé et que partant vous les évoquiez. Force est enfin de constater que vous affirmez ne jamais avoir connu de problèmes à cause de ces prétendus membres de famille reconnus réfugiés en Belgique, ni à cause du cousin de votre père [A.], qui serait lui aussi reconnu réfugié avec son épouse (p.8, 15 et voir infra).

Pour ce qui est de votre famille en Europe, outre les trois personnes susmentionnées, vous citez, en Belgique, un oncle prénommé [Z.] et son épouse, qui auraient demandé l'asile mais n'auraient pas été reconnus réfugiés – ce qui est effectivement le cas –, un oncle paternel nommé [T.], qui serait en procédure d'asile, un cousin de votre père appelé [A.] et son épouse, qui seraient reconnus réfugiés et la femme d'un oncle maternel, qui n'aurait pas demandé l'asile, et pour l'Allemagne, un oncle paternel et son épouse et une tante paternelle, qui n'auraient pas demandé l'asile (p.7-8, 15). Concernant [A.], vous déclarez ne rien savoir de son profil, des activités qu'il avait menées, des motifs pour lesquels il était venu en Belgique, des problèmes qu'il avait rencontrés et de son statut (p.15). En outre, il s'agit de remarquer qu'alors que cela vous avait été demandé lors de votre audition au Commissariat général (p.16), vous n'avez déposé aucune preuve du statut de réfugié qui aurait été reconnu à [A.] et que ce statut repose donc sur vos seules allégations, le seul document versé à ce sujet étant précisément une lettre de celui-ci expliquant qu'il ne pouvait présenter une preuve de son statut de réfugié en Belgique et qu'il avait précédemment obtenu un statut en Allemagne, lequel n'est pas davantage attesté.

Au vu de ce qui précède, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Notons encore qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copie jointe au dossier administratif) que, à l'heure actuelle, si l'on constate effectivement dans le sud-est du pays – rappelons que vous auriez résidé à Elazig (audition du 22 juin 2009, p.3-4) – des affrontements entre les forces armées turques et les milices du PKK, ces affrontements ont principalement lieu dans des zones proches des régions montagneuses frontalières entre la Turquie et l'Irak. Les bataillons militaires turcs sont ainsi déployés essentiellement dans les provinces de Hakkari, Siirt, Sirnak et Tunceli, où il existe de la sorte un risque accru d'affrontements armés. Les milices du PKK sont, quant à elles, également actives dans les provinces de Van, Bitlis, Bingol, Elazig, Mus, Batman, Erzincan, Mardin, Diyarbakir et Agri.

Le 1er juin 2010, le PKK a mis fin au cessez-le-feu unilatéral qu'il avait observé depuis le 8 décembre. Depuis la fin de ce cessez-le-feu, le PKK a décidé de reprendre ses actions terroristes dans l'ouest de la Turquie, en commettant des attentats contre des cibles que l'organisation qualifie elle-même de « militaires et économiques ». La réponse des autorités turques à cette vague d'attentats s'est limitée jusqu'à présent aux zones de conflit traditionnelles du sud-est du pays et au lancement de brèves actions militaires sur le territoire irakien. Le 13 août 2010, le PKK a décrété un nouveau cessez-le-feu unilatéral qui a été prolongé jusqu'aux élections de juin 2011.

En outre, malgré une inflexion tactique initiée par le PKK, les zones urbaines du pays, en ce compris celles situées dans les provinces du sud est, ne constituent toujours pas le théâtre de confrontations armées entre le PKK et les forces turques de sécurité. De plus, l'analyse précitée indique que les deux parties – le PKK et les forces de sécurité turques – engagées activement dans des combats continuant de sévir dans les zones à risque reprises ci-dessus, se prennent mutuellement pour cibles et que les civils ne sont aucunement visés par ces combats.

Dès lors, au vu de cette analyse, il peut être conclu qu'il n'existe actuellement pas dans le sud-est de la Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Les documents versés au dossier (carte d'identité, attestation du maire, courrier d' [A.K.]) ne permet pas d'invalidier les arguments ci-avant développés. En effet, le premier document ne peut attester que de votre identité, laquelle n'est pas remise en cause dans la présente décision. Quant à l'attestation du maire, il est tout d'abord surprenant que ce dernier établisse ce document alors qu'il n'est pas habilité à le faire (voir information au dossier administratif). Ensuite, il importe de souligner que ce document constitue une copie, envoyée par fax, dont rien ne permet de garantir l'authenticité. Encore, remarquons qu'il ne s'agit nullement d'une convocation à l'examen médical, laquelle aurait pourtant été, selon vous, envoyée au maire (audition du 7 février 2011, p.7, 11,14). De plus, ce document ne fournit aucune explication quant à la manière dont il aurait été découvert que vous vous trouviez en Belgique. Enfin, il n'établit pas l'existence de poursuites judiciaires à votre encontre et n'est pas de nature à modifier le sens de la présente analyse concernant votre crainte liée à l'insoumission.

Pour ce qui est de la lettre d' [A.K.] eu égard au fait que son auteur est une personne privée et au lien qu'il entretient avec vous, elle ne possède aucune force probante.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. Requête

La partie requérante prend un premier moyen de la « *Violation de la définition de la qualité de réfugié telle que prévue par la Convention internationale sur le statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; violation des principes de bonne administration et plus particulièrement des principes de bonne foi, de prudence et de préparation avec soin des décisions administratives et erreur manifeste d'appréciation* », et un deuxième moyen de la « *Violation des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et violation de l'article 3 de la Convention européenne de Sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales.* »

En conséquence, elle demande à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, de « *renvoyer le dossier au Commissariat Général pour que le requérant soit ré auditionné sur les points litigieux* », et à titre encore plus subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Eléments nouveaux

La partie requérante verse au dossier de la procédure les nouvelles pièces suivantes :

- la copie d'un document en langue turque daté de l'année 2011 ;
- un exemplaire original de la revue « *Özgür Gençlik* » de l'année 2009 ;
- divers témoignages et attestation accompagnés de copies de documents d'identité ou de voyage ou de certificat de réfugié ;
- 9 documents tirés d'internet et relatifs à l'objection de conscience en Turquie ou à des incidents y survenus durant le service militaire, publiés entre le 12 septembre 2006 et le 23 septembre 2010.

Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil « *l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

En l'espèce, le Conseil considère que ces documents satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2 et 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle dès lors qu'ils viennent étayer la critique de la décision attaquée.

5. Discussion

5.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en estimant en substance que son refus de satisfaire à ses obligations militaires - justifié par le risque d'être envoyé dans des zones d'affrontements et par le risque d'être discriminé en raison de sa religion alévie - ne repose sur aucun fondement objectif, et en relevant qu'au demeurant, elle n'établit pas que ses antécédents politiques et familiaux risquent d'en faire la cible de ses autorités nationales.

5.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande. Elle rappelle en particulier avoir également justifié spécifiquement son refus de se soumettre à ses obligations militaires en Turquie, par sa qualité d'objecteur de conscience, nourrie en l'occurrence de convictions d'ordres tant politique que religieux qu'elle détaille et illustre par divers documents. Elle ajoute que l'objection de conscience « *n'est pas un droit en Turquie* », ce qui la rend condamnable pénalement et l'expose à la torture en cas d'arrestation. Elle cite à cet égard - pièces à l'appui - diverses informations dont les plus récentes (2010) mentionnent des cas de détention d'objecteurs de conscience en Turquie.

5.3. La partie défenderesse n'a soumis aucune note d'observations pour répondre à ces critiques formulées en termes de requête.

5.4. En l'espèce, le Conseil note, au vu du dossier administratif, et notamment du compte-rendu de son audition par la partie défenderesse, que la partie requérante a invoqué, pour justifier son refus de faire son service militaire, non seulement les risques d'être discriminée à cause de sa religion alévie et d'être envoyée en zones d'affrontements, mais également une objection de conscience que lui dictent ses convictions politiques et religieuses.

Il ne ressort ni du dossier administratif, ni de la décision attaquée, que la partie défenderesse ait tenu compte de cette objection de conscience dans l'évaluation de la demande d'asile de la partie requérante. Il ressort par ailleurs de la requête et des documents qui y sont joints que l'objection de conscience est de nature à fonder une crainte de persécution ou un risque d'atteintes graves dans le chef de la partie requérante.

Le Conseil estime dès lors que ces éléments sont de nature à justifier une ré-évaluation de la demande d'asile de la partie requérante.

Le Conseil ne dispose toutefois d'aucune information suffisamment étayée et actualisée lui permettant d'apprécier, à sa juste valeur, la pertinence de l'objection de conscience ainsi alléguée.

Il manque dès lors au Conseil des éléments essentiels lui permettant de conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Il convient dès lors d'annuler la décision entreprise et de renvoyer l'affaire devant la partie défenderesse afin que cette dernière procède aux investigations nécessaires au sujet des éléments susmentionnés.

6. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision rendue le 31 mars 2011 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze octobre deux mille onze par :

M. P. VANDERCAM,

président,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

P. VANDERCAM